



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 juillet 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 8 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

*PUBLIC*

**ORDONNANCE PORTANT CLARIFICATION DE LA DÉCISION  
92 bis ET DE L'ORDONNANCE DU 17 MARS 2010**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission de témoignages écrits au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement », déposée à titre public avec quatre annexes confidentielles par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 14 septembre 2009 par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de l'autoriser à verser au dossier les déclarations écrites et comptes rendus d'audience<sup>1</sup> de 155 témoins en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Demande du 14 septembre 2009 », « Règlement »),

**VU** la « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue à la majorité par la Chambre à titre confidentiel le 16 février 2010 (« Décision 92 *bis* ») par laquelle la Chambre a ordonné à la Défense Praljak de déposer dans un délai de trois semaines un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus d'audience répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* et ne dépassant pas un maximum de 30 pages pour ce qui est des déclarations écrites<sup>2</sup>,

**VU** l'« Ordonnance portant sur la Demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue à la majorité par la Chambre à titre public le 17 mars 2010 (« Ordonnance du 17 mars 2010 ») par laquelle la Chambre a décidé de proroger le délai initial de trois semaines pour déposer les 20 déclarations écrites ou comptes rendus d'audience ordonné dans la Décision 92 *bis*<sup>3</sup>,

**VU** la « Décision relative aux Demandes de la Défense Praljak de certification d'appel des Décisions des 16 février et 17 mars 2010 » rendue à titre public le 1<sup>er</sup> avril 2010 par laquelle la Chambre a certifié les appels de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010,

**VU** la « *Decision on Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's Refusal to Decide Upon Evidence Tendered Pursuant to Rule 92 bis* » rendue par la Chambre d'appel à titre

---

<sup>1</sup> La Chambre précise que les termes « comptes rendus d'audience » et « comptes rendus de dépositions » sont employés de façon équivalente.

<sup>2</sup> Décision 92 *bis*, par. 38 et p. 20.

<sup>3</sup> Ordonnance du 17 mars 2010, p. 4.

public le 1er juillet 2010 (« Décision de la Chambre d'appel ») par laquelle celle-ci a fait partiellement droit à l'appel interjeté par la Défense Praljak et a décidé de renvoyer la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010 à la Chambre à des fins de clarification en ce qui concerne la limite de 30 pages imposée par la Chambre,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel a notamment conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010 en imposant un nombre de pages limite aux éléments de preuve que la Défense Praljak souhaite demander en admission en vertu de l'article 92 *bis*, et ce sans fournir de justification suffisante ; qu'elle estime en outre que la Décision 92 *bis* n'est pas suffisamment claire en ce qu'elle ne précise pas si cette limite de pages s'applique aux déclarations et/ou aux comptes rendus d'audience et si elle porte sur la version BCS et/ou anglaise de ces éléments de preuve<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre, conformément à la Décision de la Chambre d'appel, clarifie par la présente les exigences de forme qui incombent à la Défense Praljak en matière de dépôt d'éléments de preuve demandés en admission au titre de l'Article 92 *bis*,

**ATTENDU** que dans un souci de clarification, la Chambre précise que la limite de trente pages maximum s'appliquera aux seules déclarations écrites demandées en admission par la Défense Praljak au titre de l'article 92 *bis* et non aux comptes rendus d'audience<sup>5</sup> ; qu'à cet égard, la Chambre précise que cette limite s'applique au nombre maximum de pages extraites des versions anglaises des déclarations écrites qui seront demandées en admission par la Défense Praljak et non à la longueur des déclarations écrites en tant que telles ; que la Défense Praljak peut donc tout à fait demander en admission 30 pages de la version anglaise d'une déclaration écrite qui en elle-même contiendrait davantage de pages ; qu'il convient seulement que dans le cas où la version anglaise d'une déclaration écrite contiendrait plus de 30 pages, que la Défense Praljak opère un choix parmi les passages de cette déclaration écrite dont elle souhaite demander l'admission,

**ATTENDU** que la Chambre s'est vue dans l'obligation d'imposer une telle limitation compte tenu de la longueur excessive de certaines déclarations écrites demandées en admission par la Défense Praljak dans la Demande du 14 septembre 2009 et identifiées pour certaines dans la

---

<sup>4</sup> Décision de la Chambre d'appel, par. 38.

<sup>5</sup> Décision 92 *bis*, par. 37.

Décision 92 *bis*<sup>6</sup> ; que cette limitation a également été motivée par le caractère répétitif ou redondant de certains passages des déclarations écrites demandés en admission ; que cela avait d'ailleurs été relevé aussi bien dans la Décision 92 *bis* que dans la Décision du 25 avril 2008<sup>7</sup> ; que par cette limitation la Chambre souhaite également encourager la Défense Praljak à faire une sélection rigoureuse répondant aux critères de forme imposés par l'article 92 *bis* et rappelés dans la Décision 92 *bis* ; qu'en outre, la Chambre constate que par cette limitation la Défense Praljak ne subit pas de traitement différencié par rapport à l'Accusation puisque la Chambre n'a admis aucune déclaration 92 *bis* présentées par l'Accusation de plus de 25 pages et qu'en tout état de cause cette limitation permettra une économie de moyens et de temps à l'ensemble des parties et à la Chambre,

**ATTENDU** que la Chambre relève en outre que la plupart des déclarations écrites demandées en admission par la Défense Praljak en vertu de l'Article 92 *bis* et contenues dans la Demande du 14 septembre 2009, sont d'une longueur inférieure à 30 pages et que cette obligation de ne demander en admission que des déclarations de 30 pages maximum ne concernera par conséquent qu'un petit nombre de déclarations écrites lesquelles ont un volume déraisonnable,

**ATTENDU** néanmoins, que la Chambre pourra faire preuve d'une certaine flexibilité à l'égard de la Défense Praljak et du nombre de pages imposées ; que néanmoins cette flexibilité ne pourra être praticable que si la Défense Praljak motive particulièrement le dépassement du nombre de pages autorisé par la Chambre et que cette demande reste exceptionnelle,

**ATTENDU** que la Chambre estime par la même occasion nécessaire de rappeler plus précisément que la totalité des déclarations écrites ou comptes rendus d'audience demandés en admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, doivent être expurgés des passages portant sur les actes et comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation modifié du

---

<sup>6</sup> Décision 92 *bis*, note de bas de page 67 et 68. A titre d'exemple supplémentaire, la Chambre note que la déclaration écrite portant la cote 3D 03726 et figurant dans la Demande du 14 septembre 2009, contient 103 pages. La Chambre attire en outre l'attention de la Défense Praljak sur le fait qu'elle a dans des décisions antérieures refusé l'admission de documents au volume déraisonnable, voir notamment la « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires », publique, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 44 et la « Décision relative à la demande de la Défense Praljak de reconsidérer ou, dans l'alternative, de certifier appel de la Décision portant sur sa demande d'admission d'éléments de preuve documents », publique, 11 juin 2010, par. 30 et 31.

<sup>7</sup> Décision 92 *bis*, par. 35 ; « Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge » enregistrée à titre public le 25 avril 2008 (« Décision du 25 avril 2008 »), par. 31.

11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et renvoie sur ce point la Défense Praljak aux paragraphes 40 à 46 de la Décision 92 *bis*<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime également qu'il convient de rappeler à la Défense Praljak qu'il lui incombe d'exercer une vigilance toute particulière lors de sa sélection des déclarations écrites ou comptes rendus d'audience dont elle compte demander l'admission au titre de l'article 92 *bis* notamment afin d'écarter les extraits desdites déclarations écrites ou compte rendus d'audience présentant un caractère répétitif ou portant sur des points identifiés comme étant non pertinents ; que la Chambre renvoie sur ce point la Défense Praljak aux paragraphes 35 et 48 de la Décision 92 *bis* et au paragraphe 31 de la Décision du 25 avril 2008<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre profite de cette clarification pour communiquer un nouvel échéancier relatif au dépôt des 20 éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak au titre de l'article 92 *bis* et octroie à cette dernière un délai de quinze jours, à compter de la date d'enregistrement de la présente ordonnance, pour déposer un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendu d'audience répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* du Règlement,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 92 *bis* du Règlement,

**CLARIFIE** la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010 en ce que l'obligation faite à la Défense Praljak de respecter une limitation de 30 pages pour les éléments de preuve qu'elle souhaite déposer en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement s'applique aux seules déclarations écrites demandés en admission en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement,

**ENJOINT** la Défense Praljak de tenir compte, lors de sa sélection d'un maximum de 20 déclarations écrites, dont la version intégrale en anglais ou les extraits de la version anglaise ne dépassent pas 30 pages maximum ou de comptes rendus d'audience, des exigences de forme et de fond imposées par l'article 92 *bis* du Règlement et rappelées dans la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010 et clarifiées dans la présente ordonnance,

---

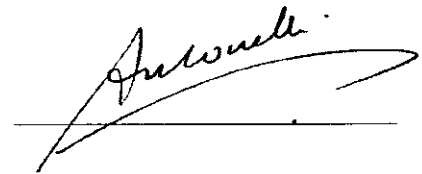
<sup>8</sup> Décision 92 *bis*, par. 40-46.

<sup>9</sup> Décision 92 *bis*, par. 35; Décision du 25 avril 2008, par. 31.

**ENJOINT** la Défense Praljak à identifier les numéros de paragraphes pertinents des déclarations écrites et ce dans les versions *BCS* et anglaises et les numéros de pages pertinentes des comptes rendus d'audience dans la version anglaise ou française, **ET**

**OCTROIE** à la Défense Praljak un délai de 15 jours, à compter de la date d'enregistrement de la présente ordonnance, pour déposer un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus d'audience répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* du Règlement.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion individuelle concordante à la présente ordonnance.**



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 8 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,**  
**LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI**

La Chambre de première instance avait à la majorité, **étant dissident**, décidé de fixer un nombre de pages limité aux éléments de preuve présentés par la Défense Praljak.

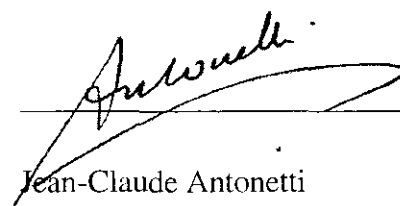
La Chambre d'appel a infirmé cette décision de nature technique en estimant qu'il n'y avait pas eu un raisonnement à l'appui de cette limitation.

Je souscris totalement au raisonnement de la présente chambre exposé dans les attendus tout en estimant qu'il convenait dans le dispositif d'indiquer ceci :

« *En application des articles 54 et 92 bis du Règlement et de la « **Decision on Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's Refusal to Decide Upon Evidence Tendered Pursuant to Rule 92 bis (...)**».*

Il m'apparaît en effet que sur un sujet **très technique** (limitation du nombre de pages), la Chambre de première instance devrait disposer, de mon point de vue, d'un pouvoir discrétionnaire total en la matière car il s'agit d'une phase du procès liée à l'administration judiciaire. IL n'est pas sans intérêt de constater que le Règlement a prévu la possibilité pour le Président d'émettre des directives pratiques traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires. Ces directives pratiques ne sont soumises elles à aucun contrôle de la Chambre d'appel alors qu'elles concernent par exemple la limitation du nombre de mots dans les requêtes.

La Chambre d'appel estime au paragraphe 38 de sa décision qu'elle a le pouvoir d'intervenir. Il convient donc dans un souci de clarté et de cohérence d'indiquer que la présente ordonnance est prise en application pleine et entière d'une décision de la Chambre d'appel qui a voulu la clarté en indiquant « *the Trial Chamber's order in this regard is not sufficiently clear for Praljak to be able to properly prepare his Rule 92 bis submissions* ».



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 8 juillet 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]